Informations de base

2010/0147(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions: application de l'article 10 du protocole des Nations unies relatif aux armes à feu et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit **Subject** 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce 6.20.05 Accords et relations commerciales et économiques multilatérales et plurilatérales 7.30.12 Contrôle des armes personnelles et des munitions 7.30.30 Lutte contre la criminalité	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	IACOLINO Salvatore (PPE)	23/06/2010
	Rapporteur(e) fictif/fictive BÜTIKOFER Reinhard (Verts /ALE) STURDY Robert (ECR) SALVINI Matteo (EFD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	MATHIEU HOUILLON Véronique (PPE)	02/09/2010

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	3151	2012-03-08

Commission européenne	

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	MALMSTRÖM Cecilia

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
31/05/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0273	Résumé
15/06/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/04/2011	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
04/05/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0157/2011	
13/10/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0440/2011	Résumé
13/10/2011	Résultat du vote au parlement		
08/03/2012	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/03/2012	Signature de l'acte final		
14/03/2012	Fin de la procédure au Parlement		
30/03/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/0147(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/7/03116

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE452.853	16/11/2010	
Amendements déposés en commission		PE454.643	20/12/2010	
Avis de la commission	LIBE	PE456.611	01/03/2011	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0157/2011	04/05/2011	
Amendements déposés en commission		PE469.723	07/09/2011	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0440/2011	13/10/2011	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00041/2011/LEX	14/03/2012	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2010)0273	31/05/2010	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2010)0662	31/05/2010	
Document annexé à la procédure	SEC(2010)0663	31/05/2010	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2011)8697	30/11/2011	
Document de suivi	COM(2017)0737	12/12/2017	Résumé
Document de suivi	SWD(2017)0442	12/12/2017	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0273	03/12/2010	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2012/0258
JO L 094 30.03.2012, p. 0001 Résumé

Armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions: application de l'article 10 du protocole des Nations unies relatif aux armes à feu et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit

2010/0147(COD) - 14/03/2012 - Acte final

OBJECTIF : mettre en place une réglementation plus stricte pour lutter efficacement contre le trafic illicite d'armes à feu.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

CONTENU : à la suite d'un accord intervenu en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté un règlement définissant les **règles applicables aux autorisations d'exportation d'armes à feu** en vue de mettre en œuvre l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, permettant ainsi sa ratification par l'Union européenne, qui est en instance depuis 2002.

Le protocole des Nations unies relatif aux armes à feu vise à promouvoir, faciliter et renforcer la coopération afin de prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes légères comme les armes de poing et les pistolets. Son article 10 requiert notamment la mise en place de procédures administratives ou de systèmes, ou l'amélioration de ceux-ci, afin d'exercer un contrôle efficace sur la fabrication, le marquage, l'importation et l'exportation d'armes à feu.

La nouvelle législation améliore le traçage et le contrôle des importations et des exportations d'armes à feu à usage civil, à destination ou en provenance du territoire de l'Union (les armes à feu destinées à des fins militaires sont régies par d'autres règles).

Principe : le règlement est fondé sur le principe que les armes à feu et objets connexes ne devraient pas être transférés entre États sans que tous les États concernés n'en soient informés et aient donné leur accord. Il établit les règles de procédure pour l'exportation, l'importation et le transit des armes à feu, ainsi que de leurs **pièces, éléments et munitions**.

Autorisation : les exportations d'armes à feu devront faire l'objet d'une autorisation (**selon le formulaire figurant à l'annexe II**), qui contiendra les informations nécessaires pour suivre leur parcours, notamment le pays d'origine, le pays d'exportation, le destinataire final et une description des armes en question et des objets connexes, ainsi que les quantités concernées.

Les États membres doivent traiter les demandes d'autorisation d'exportation dans un délai fixé ne pouvant être supérieur à **60 jours ouvrables**, à compter du jour où toutes les informations requises ont été fournies aux autorités compétentes. Dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons dûment justifiées, cette période pourra être étendue à 90 jours ouvrables.

Pays tiers et transit : les États membres ont l'obligation de vérifier que le pays tiers importateur a délivré une autorisation d'importation. En cas de transit d'armes et d'objets connexes via des pays tiers, chaque pays de transit doit indiquer par écrit qu'il n'émet aucune objection.

Procédures simplifiées : pour éviter d'imposer une charge administrative inutile, le règlement met en place des procédures simplifiées pour l'exportation et l'importation temporaires et le transit de faibles quantités d'armes à feu à des fins légales vérifiables, telles que les activités récréatives, la réparation et l'exposition. Par «**exportation temporaire**», il faut entendre la circulation d'armes à feu qui quittent le territoire douanier de l'Union pour être réimportées dans un délai de 24 mois maximum.

Aucune autorisation d'exportation ne sera requise pour l'exportation temporaire, par **des chasseurs ou des tireurs sportifs** si les armes à feu font partie de leurs effets personnels, au cours d'un voyage dans un pays tiers. Ils devront justifier les raisons du voyage, notamment en présentant une invitation ou une autre preuve d'activités de chasse ou de tir sportif dans le pays tiers de destination. Lorsqu'ils quittent le territoire douanier de l'Union par un État membre autre que celui de leur résidence, les chasseurs et tireurs sportifs seront tenus de présenter une **carte européenne d'arme à feu** aux autorités compétentes.

Refus d'octroi d'une autorisation : l'autorisation d'exportation sera refusée à toute personne dont le **casier judiciaire** mentionne un comportement constituant une des infractions énumérées à la décision-cadre 2002/584/JHA du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres ou tout autre comportement, pour autant que celui-ci constitue une infraction punissable par une **privation de liberté maximale d'au moins 4 ans ou d'une sanction plus sévère**.

Rapport : au plus tard le 19 avril 2017, et à la suite de la demande du groupe de coordination pour les exportations d'armes à feu institué par le règlement, et en tous cas tous les dix ans, la Commission examinera la mise en œuvre du règlement et présentera un rapport concernant son application pouvant comporter des propositions en vue de sa modification.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19/04/2012.

APPLICATION : à partir du 30/09/2013.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin d'actualiser la liste des armes à feu, de leurs pièces, éléments essentiels et munitions, pour lesquels une autorisation est requise. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une durée indéterminée, la

délégation de pouvoir pouvant être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions: application de l'article 10 du protocole des Nations unies relatif aux armes à feu et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit

2010/0147(COD) - 12/12/2017 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre du règlement (UE) 258/2012 définissant les règles applicables aux autorisations d'exportation d'armes à feu en vue de mettre en œuvre l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu (protocole relatif aux armes à feu).

Une étude d'évaluation commandée à un prestataire externe devait permettre de déterminer si les procédures actuelles et les dispositions établies par le règlement ont permis d'obtenir les résultats escomptés de manière efficiente et s'il reste d'actualité.

L'évaluation de la Commission conduit à tirer des **conclusions mitigées** de la mise en œuvre du règlement (UE) 258/2012. S'il a en grande partie atteint les objectifs qui lui avaient été assignés, il est toutefois victime aussi bien de son **imprécision** que de son articulation complexe avec d'autres normes de droit européen.

Pertinence: au vu de l'évaluation, le rapport conclut que **la raison d'être du règlement UE) 258/2012 reste entière** et que les objectifs et mesures prévus s'avèrent globalement pertinents. Le trafic international d'armes à feu reste une préoccupation majeure. Un contrôle harmonisé des importations d'armes à feu sur le territoire douanier reste une priorité, afin d'encadrer les conditions du commerce légal. À l'exportation également, le règlement conserve toute sa pertinence au vu de l'instabilité politique et des conflits armés dans de nombreux pays proches de l'Union européenne.

Toutefois, **les dispositions laissant le choix aux autorités compétentes constituent une faiblesse du règlement**, dont la mise en œuvre et l'interprétation doivent en principe être uniformes. En ce qui concerne les importations, le règlement n'établit pas de système harmonisé de licences d'importation.

Valeur ajoutée: si le règlement a permis à l'Union européenne de ratifier le Protocole des Nations Unies sur les armes à feu, **le paysage règlementaire et administratif reste marqué par une grande hétérogénéité**, en raison du manque de clarté de certaines dispositions, de l'articulation complexe avec d'autres instruments, des marges de manœuvre laissées aux États membres dans leurs procédures administratives et dans l'appréciation des demandes d'autorisation ou du caractère général des dispositions en matière d'échange d'informations et de coopération administrative.

Efficacité: l'ensemble des États membres a progressé dans l'application uniforme du Protocole. Les dispositions du règlement ont utilement permis d'assurer le suivi des mouvements des armes à feu par les frontières extérieures de l'UE. Toutefois, **l'harmonisation reste encore parcellaire**.

Une grande partie des États membres considère que la procédure unique les autorise à appliquer une même procédure et les mêmes critères à toutes les exportations d'armes, civiles comme militaires.

L'absence de disposition sur le marquage à l'exportation pour les armes neutralisées ou pour les armes d'alarme, le non-respect par certains États membres de la durée minimum conservation des données de 20 ans, les pratiques hétérogènes dans les fichiers nationaux ainsi que l'absence d'interconnexion entre les fichiers des transferts intra-UE et les fichiers des licences d'exportation rendent malaisées **la traçabilité et la reconstitution globale des mouvements**.

La plupart des exportateurs estime que le temps exigé pour le traitement des demandes, bien que conforme au règlement, reste trop important.

Efficience: alors que la proposition initiale de la Commission visait à résoudre les problèmes des coûts administratifs engendrés par la diversité des procédures et législations nationales, l'évaluation n'a pas pu démontrer un impact positif du règlement, notamment en raison d'une harmonisation incomplète La confidentialité et le caractère parcellaire des données commerciales ou gouvernementales rendent malaisée une analyse détaillée de l'impact financier du règlement.

Perspectives: la Commission entend assumer ses responsabilités pour **assister les États membres** et garantir une mise en œuvre complète du règlement, y compris le cas échéant par des échanges formels si l'analyse devait démontrer des pratiques non conformes au règlement.

Des **actions non législatives** pourraient également permettre d''améliorer l'échange de bonnes pratiques, de développer des lignes directrices pour la mise en œuvre du règlement et de tirer un meilleur parti du groupe de coordination pour les exportations d'armes à feu.

Plus généralement, au-delà des clarifications possibles à apporter pour améliorer l'application du Règlement, **une révision pourrait être envisagée** à la suite d'une étude d'impact, à partir des pistes de réflexion suivantes:

- certaines **définitions** du Règlement avec d'autres dispositions législatives devrait être renforcée (« pièces » et « parties essentielles », « exportation temporaire », « armes à feu neutralisées », etc.);
- les modalités relatives aux **procédures simplifiées** pourraient être clarifiées. Des options pourraient notamment concerner un encouragement au recours aux autorisations globales ou un lien avec le statut d'Opérateur Economique Agréé Sûreté/Sécurité;

- les méthodes de **traitement des demandes de licences d'exportation** pourraient être rapprochées, par le biais notamment de la consultation systématique des casiers judiciaires des Etats membres (et pas seulement dans le pays de dépôt de la demande);
- la **dématérialisation** du système de dépôt des demandes faciliterait l'échange d'informations sur les refus, permettrait l'interopérabilité des divers systèmes, ainsi qu'une collecte statistique fiable;
- la question de la **généralisation du principe d'accord tacite des pays tiers de transit** (ou pour certains d'entre eux) pourrait être posée dans la mesure où elle permettait de raccourcir la durée des démarches des exportateurs;
- enfin, les dispositions du règlement pourraient être clarifiées afin que, conformément au Protocole sur les armes à feu, les armes importées fassent systématiquement l'objet d'un **marquage harmonisé** permettant d'identifier le premier Etat membre d'importation.

Armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions: application de l'article 10 du protocole des Nations unies relatif aux armes à feu et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit

2010/0147(COD) - 31/05/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF: instaurer un mécanisme d'autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions en application de l'article 10 du protocole des Nations unies relatif aux armes à feu.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement et du Conseil.

CONTEXTE : conformément à la décision 2001/748/CE du Conseil concernant la signature, au nom de la Communauté européenne, du protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions, annexé à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, la Commission a signé, au nom de la Communauté, ledit protocole le 16 janvier 2002. Ce dernier a pour objet de promouvoir, de faciliter et de renforcer la coopération entre les États parties en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Il est entré en vigueur le 3 juillet 2005.

La présente proposition vise à achever le processus de transposition, dans la législation de l'Union, des dispositions du protocole.

Elle s'insère également dans le cadre plus vaste du programme de Stockholm – Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens- lequel mentionne le trafic d'armes parmi les activités illégales qui continuent de menacer la sécurité intérieure de l'UE et réaffirme que l'Union doit continuer de promouvoir la ratification des conventions internationales (et de leurs protocoles), en particulier celles qui sont élaborées sous l'égide de l'ONU.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact qui accompagne la proposition a permis de dégager 4 possibilités d'action :

- ***l'option 1*** - renoncer à toute action à l'échelle de l'UE : cette option a été qualifiée de théorique en raison tant de l'obligation juridique internationale contractée par la Communauté (désormais l'Union) par la signature du protocole que de l'absence de principes uniformes dans un domaine relevant de la politique commerciale commune, qui est une compétence exclusive de l'Union ;
- ***l'option 2*** : cette option visait à réaliser de façon optimale l'objectif consistant à contribuer à accroître la sécurité en matière d'exportation, d'importation et de transit d'armes à feu en vue d'un usage civil et à prévenir l'éventuel détournement du marché légal ;
- ***l'option 3*** : cette option tendait à assurer une application efficiente de l'article 10 du protocole relatif aux armes à feu au secteur privé ;
- ***l'option 4*** : la dernière option concerne essentiellement l'efficience des administrations nationales.

L'option 3 a reçu la préférence de la Commission et fait l'objet de la présente proposition. Elle permet d'atteindre l'objectif visant à appliquer de la façon la plus complète l'article 10 du protocole relatif aux armes à feu et constitue la meilleure voie à suivre du fait qu'elle combine les dispositions impératives – adaptées au type de produits (en vue d'un usage civil) – et les dispositions facultatives, qui correspondraient aux attentes légitimes des parties prenantes. Elle combine différents aspects des diverses possibilités d'action compte tenu des principaux avantages et inconvénients identifiés pour chacune d'elles, pour atteindre aussi bien la plus grande efficacité que la plus grande efficience. Cette option envisage en outre une procédure simplifiée pour les exportations temporaires «à des fins légales vérifiables» qui réduiront l'éventuelle charge administrative dans les cas d'utilisation légale énumérés par le protocole relatif aux armes à feu.

BASE JURIDIQUE : article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) - politique commerciale commune. Il s'agit d'une compétence exclusive de l'Union conformément à l'article 3 du TFUE, de laquelle relèvent les dispositions de l'article 10 du protocole relatif aux armes à feu. La proposition ne s'applique qu'aux armes à feu, à leurs pièces, éléments essentiels et munitions en vue d'un usage civil, à l'exclusion des armes à feu spécifiquement destinées à des fins militaires. Conformément à l'article 207 du TFUE, la politique commerciale commune est fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne les exportations. Il convient dès lors d'établir un régime commun applicable aux exportations au départ de l'Union.

CONTENU : l'article 10 du protocole relatif aux armes à feu, qui porte sur les «obligations générales concernant les systèmes de licences ou d' autorisations d'exportation, d'importation et de transit», dispose que «[c]haque État partie établit ou maintient un système efficace de licences ou d' autorisations d'exportation et d'importation, ainsi que de mesures sur le transit international, pour le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions», qui permet un examen plus rigoureux des transferts et une meilleure application de la législation.

Principes : l'article 10 du protocole relatif aux armes à feu est fondé sur le principe que **les armes à feu et objets connexes ne devraient pas être transférés entre États sans que tous les États concernés n'en soient informés et aient donné leur accord**. Les armes à feu ne devraient pas être exportées vers des pays ou transiter par des pays qui n'ont pas autorisé le transfert. Le contenu des documents utilisés pour les exportations et

importations légales devrait être suffisant pour assurer le traçage. Outre les dispositions impératives susmentionnées, l'article 10 du protocole permet également aux parties d'adopter des procédures simplifiées pour l'exportation et l'importation temporaires et pour le transit de faibles quantités d'armes à feu «à des fins légales vérifiables», telles que les activités récréatives, la réparation et l'exposition. Il s'agit des dispositions facultatives.

En application de l'article 10 du protocole, la proposition est structurée comme suit :

Définitions et champ d'application : la proposition ne vise que **la vente et le transfert d'armes à feu vers des pays tiers** et, par conséquent, ne concerne pas les transferts, à l'intérieur de l'Union, d'armes à feu, de leurs pièces, éléments essentiels et munitions. Les définitions (article 2) tiennent compte – le cas échéant – des dispositions parallèles du protocole relatif aux armes à feu, mais sont adaptées à d'autres dispositions de la législation de l'UE en vigueur ou les citent directement, dans un souci de clarté: par exemple, les définitions des armes à feu, de leurs pièces, éléments essentiels et munitions correspondent à celles de la directive 91/477, ou renvoi est fait au code des douanes communautaire. L'article 3 énumère les exceptions spécifiques auxquelles le règlement ne s'applique pas.

Autorisations, procédures et contrôles des exportations : les articles correspondants transposent les concepts imposés par l'article 10 du protocole relatif aux armes à feu. L'article 4 instaure **l'obligation générale d'exiger une autorisation d'exportation**, renvoie à la liste des produits auxquels la proposition s'applique (annexée à la proposition) et prévoit des mises à jour. Les articles 5 et 6, qui portent sur les conditions de délivrance des autorisations d'exportation, comprennent également certaines des mesures d'atténuation envisagées à la suite des avis émis par les parties prenantes lors de la consultation, par exemple un **délai maximal de traitement (90 jours ouvrables)**, la possibilité d'utiliser des documents électroniques et de procéder par accord tacite pour le transit. Des dispositions (articles 11 et 12) sont également prévues en matière de vérification de la procédure d'autorisation.

Procédure simplifiée : dans le cadre de la proposition, des procédures simplifiées sont prévues pour les **exportations temporaires à des fins légales vérifiables**, mettant en œuvre les dispositions non contraignantes de l'article 10, paragraphe 6, du protocole sur les armes à feu. Cette procédure s' applique en particulier au transit des armes à feu des chasseurs et les tireurs sportifs en possession d'un port d'armes légal ou encore pour couvrir les cas d'exportation temporaire d'armes à expertiser, d'armes d'exposition ou pour la réparation.

Critères applicables à la délivrance d'une autorisation d'exportation : un chapitre de la proposition consacre des dispositions aux critères généraux que les États membres doivent prendre en considération lorsqu'ils examinent une demande d'autorisation d'exportation (articles 8 et 9) et sur les pouvoirs des autorités nationales compétentes (article 13), lesquelles dispositions sont similaires à celles figurant dans un autre acte législatif intéressant la politique commerciale, à savoir le règlement relatif aux biens à double usage. L'article 10 est consacré à la nécessité de l'archivage. L'article 14 reproduit une formule habituelle sur les sanctions.

Dispositions douanières et de coopération administratives : le chapitre III est consacré aux procédures douanières (articles 15 et 16) et le chapitre IV à la coopération administrative (article 17) entre États membres comprenant des dispositions courantes, habituellement utilisées dans un instrument intéressant la politique commerciale.

Dispositions générales et finales : outre la création d'un groupe de coordination (article 18), ce dernier chapitre contient une **clause de réexamen quinquennale** (article 19, paragraphe 3) et des dispositions concernant l'entrée en vigueur du règlement (article 20).

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions: application de l'article 10 du protocole des Nations unies relatif aux armes à feu et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit

2010/0147(COD) - 13/10/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 624 voix pour, 17 voix contre et 2 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies relatif aux armes à feu et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Objet, définitions et champ d'application : le règlement amendé couvre les **pièces**, les **éléments essentiels** et les **munitions** des armes à feu. S'agissant des armes à feu neutralisées, le texte oblige les États membres à s'assurer que les mesures de neutralisation sont vérifiées par une autorité compétente. Ils doivent prévoir la délivrance d'un certificat ou d'un document attestant la neutralisation de l'arme à feu ou l'application à cet effet sur l'arme à feu d'une marque clairement visible.

Le règlement est cohérent avec la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.

Autorisation d'exportation: celle-ci sera établie selon **le formulaire figurant à l'annexe II** et délivrée par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'exportateur est établi, **par écrit ou par voie électronique**.

Lorsque l'exportation d'armes à feu requiert une autorisation d'exportation, les États membres peuvent recourir à une procédure unique pour répondre aux obligations auxquelles ils sont tenus conformément au règlement et à la position commune 2008/944/PESC du Conseil.

Si les armes à feu sont vouées à se trouver dans un ou plusieurs États membres autres que celui où la demande a été introduite, cette information doit être précisée sur la demande. Dans ce cas :

- les autorités de l'État membre auprès desquelles la demande d'autorisation a été introduite doivent consulter immédiatement les autorités de l'État membre ou des États membres en question et leur fournir toutes les informations utiles :
- le ou les États membres consultés doivent faire connaître, dans un délai de 10 jours ouvrables, leurs objections éventuelles à l'octroi d'une telle autorisation, qui sont contraignantes pour l'État membre où la demande a été introduite.

Transit : avant de délivrer une autorisation d'exportation, l'État membre concerné doit vérifier si le pays tiers importateur a autorisé l'importation correspondante. Cette disposition ne s'applique pas :

- aux envois par mer ou par air et transitant par des ports ou par des aéroports de pays tiers, sauf en cas de transbordement ou de changement de moyen de transport ;
- aux cas d'exportations temporaires à des fins légales vérifiables, y compris la chasse, le tir sportif, l'expertise, les expositions sans vente et la réparation.

Par « **exportation temporaire**», il faut entendre la circulation d'armes à feu qui quittent le territoire douanier de l'Union pour être réimportées dans un délai de **24 mois maximum**.

Traitement des demandes : les États membres devront traiter les demandes d'autorisation d'exportation dans un délai **ne pouvant être supérieur à 60 jours ouvrables**, à compter du jour où toutes les informations requises ont été fournies aux autorités compétentes. Dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons dûment justifiées, cette période pourra être étendue à **90 jours ouvrables**.

La durée de validité d'une autorisation d'exportation **ne pourra dépasser la période de validité d'une autorisation d'importation**. Lorsque l'autorisation d'importation n'indique pas de période de validité, sauf dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons dûment justifiées, la période de validité d'une autorisation d'exportation ne pourra être inférieure à neuf mois.

Aux fins du traçage, les informations devront figurer sur l'autorisation d'exportation ainsi que sur l'autorisation ou la **licence** d'importation délivrée par le pays tiers importateur et les documents qui l'accompagnent. Parmi ces informations doivent figurer entre autres les données permettant d'identifier les armes à feu et leurs pièces, éléments essentiels et munitions, y compris le marquage apposé sur les armes à feu, ainsi que les quantités, au plus tard avant l'expédition.

Procédures simplifiées : celles-ci doivent s'appliquer à **l'exportation temporaire et à la réexportation** d'armes à feu, de leurs pièces, éléments essentiels et munitions.

Aucune autorisation d'exportation ne sera requise pour :

- l'exportation temporaire, par des **chasseurs ou des tireurs sportifs** si les armes à feu font partie de leurs effets personnels, au cours d'un voyage dans un pays tiers. Ils devront justifier les raisons du voyage, notamment en présentant une invitation ou une autre preuve d'activités de chasse ou de tir sportif dans le pays tiers de destination:
- la réexportation par les chasseurs ou par les tireurs sportifs d'armes à feu faisant partie de leurs effets personnels, à la suite d'une admission temporaire dans le cadre d'activités de chasse ou de tir sportif. Ces armes à feu doivent rester la propriété d'une personne établie en dehors du territoire douanier de l'Union et doivent être réexportées à cette personne.

Lorsqu'ils quittent le territoire douanier de l'Union par un État membre **autre que celui de leur résidence**, les chasseurs et tireurs sportifs seront tenus de présenter une **carte européenne d'arme à feu** aux autorités compétentes. En cas de déplacement aérien, la carte européenne d'arme à feu sera fournie aux autorités compétentes du pays dans lequel les biens concernés sont délivrés à la compagnie aérienne pour le transport en dehors du territoire douanier de l'Union.

Les autorités compétentes d'un État membre **pourront suspendre**, pour une période maximale de 10 jours (pouvant être étendue à 30 jours), la procédure d'exportation **ou empêcher** que les armes à feu quittent le territoire douanier de l'Union lorsqu'elles ont des raisons de soupçonner que les raisons données par les chasseurs ou les tireurs sportifs ne respectent pas les obligations visées au règlement.

Conformément à leurs législations nationales, les États membres devront établir des procédures simplifiées pour: i) l'exportation temporaire d'armes à feu à des fins d'expertise, de réparation et d'exposition sans vente (sous certaines conditions) ; ii) la réexportation d'armes à feu à la suite d'une admission temporaire aux fins d'expertise ou d'exposition sans vente ou de perfectionnement actif aux fins de réparation (sous certaines conditions).

Refus d'octroi d'une autorisation : l'autorisation d'exportation sera refusée à toute personne dont le casier judiciaire mentionne un comportement constituant une des infractions énumérées à la décision-cadre 2002/584/JHA du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres ou tout autre comportement, pour autant que celui-ci constitue une infraction punissable par une **privation de liberté maximale d'au moins 4 ans ou d'une sanction plus sévère**.

Rapport : cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement et après cette période, à la demande du groupe de coordination pour les exportations d'armes à feu, et en tous cas tous les dix ans, la Commission examinera la mise en œuvre du règlement et fera rapport concernant son application.

Actes délégués : afin de tenir la liste des armes à feu, de leurs pièces, éléments essentiels et munitions, pour lesquels une autorisation est requise, la Commission aura le pouvoir d'adopter des actes délégués pour aligner l'annexe I du règlement sur l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun et sur l'annexe I de la directive 91/477/CEE.

Le règlement sera applicable 18 mois après sa date de publication.